

**Jurisprudence**  
**Conseil d'Etat, 18 février 1972**

n°75965

section

M. Odent, président  
Mme Latournerie, rapporteur  
M. Kahn, commissaire du gouvernement

Lecture du 18 février 1972

Republique Francaise  
au nom du peuple francais

Requête de la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source, tendant à l'annulation d'un jugement du 10 mai 1968 par lequel le Tribunal Administratif de Toulouse a annulé à la demande de l'association de défense du site de salles-la-source et des époux y..., un arrêté du 25 juillet 1962 par lequel le préfet a fixé le règlement d'eau de la société requérante ; vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée notamment par le décret du 3 janvier 1959 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ; considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée par le décret du 3 janvier 1959 "sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance maximum produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation excède 500 kw. sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises" et qu'aux termes de l'article 29 de ladite loi "les usines ayant une existence légale ... ne sont pas soumises aux dispositions des titres I et V de la présente loi" ; cons. qu'il résulte des pièces du dossier que la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source a construit une usine entièrement nouvelle, alimentée et équipée de façon à permettre la production d'une force motrice supérieure à la puissance fondée en titre des anciens moulins rachetés par elle ; que, si elle ne saurait, dans ces conditions, bénéficier de l'exemption prévue à l'article 29 précité de la loi du 16 octobre 1919, elle est en revanche fondée à prétendre que la puissance fondée en titre soit déduite pour le calcul de la puissance maximum à régler au titre de l'article 2 précité de ladite loi ; que c'est, par suite, à tort que les premiers juges, lesquels n'avaient pas tranché ce point dans le jugement avant dire droit, se sont fondés dans le jugement définitif attaqué sur ce que, faute de déduction légale possible des droits fondés en titre, la puissance maximum de l'usine litigieuse était supérieure à 500 kW pour annuler l'arrête du 25 juillet 1962 par lequel le préfet de l'Aveyron a autorisé ladite usine ; cons. toutefois qu'il appartient au Conseil d'État, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'association de défense du site de salles-la-source et par les époux y... devant le tribunal administratif ; cons. que, si, à la date de l'arrête attaqué, l'usine litigieuse ne comportait plus en service que deux groupes d'une puissance de 400 kW chacun, il résulte des pièces du dossier que, de 1937 à 1941, un troisième groupe de 210 kW a fonctionné en même temps que les deux autres ; que l'expert x... par les premiers juges a établi, sans être utilement contredit sur ce point par la société requérante, que, si l'usine avait pu être équipée d'une puissance totale de 1 010 kW, c'est parce que, compte tenu du rendement des installations et des pertes de charge, la puissance maximum brute produit de la hauteur de la chute par le débit maximum dérivé à prendre en considération au titre de l'article 2 précité de la loi du 16 octobre 1919 était en réalité non de 970 kW mais de 1 300 kW ; que, dès lors, la Société Hydroélectrique était légalement soumise, après déduction des droits fondés en titre évalués à 530 kW, au régime de la concession et non à celui de l'autorisation ; cons. qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande, que la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source n'est pas fondée à se plaindre que, par le jugement

attaqué, le Tribunal Administratif de Toulouse ait annulé l'arrêt du préfet de l'Aveyron, en date du 25 juillet 1962, l'autorisant à exploiter l'usine hydroélectrique dont s'agit ; rejet avec dépens..

**Abstrait** : eaux. - énergie hydraulique.- régimes de la concession et de l'autorisation - usines ayant une existence légale.

- notion - absence.

- régime - déduction de la puissance fondée en titre.

**Résumé** : si la requérante, qui a construit une usine entièrement nouvelle , alimentée et équipée de façon à permettre la production d'une force motrice supérieure à la puissance fondée en titre des anciens moulins rachetés par elle, ne peut bénéficier de l'exemption prévue, au bénéfice des usines ayant une existence légale , à l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 [ RJ1 ], elle est en revanche fondée à prétendre que la puissance fondée en titre soit déduite pour le calcul de la puissance maximum à régler au titre de l'article 2 de cette loi.

**Précédents jurisprudentiels** :

**Textes appliqués** :

décret 1959-01-03

loi 1919-10-16 art. 2, 29

Source : <http://www.easydroit.fr/jurisprudence/Conseil-d-Etat-Section-du-18-fevrier-1972-75965-publie-au-recueil-Lebon-75965/J18658/>